

van beslissingen in burgerlijke en handelszaken (herschikking)

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Refonte – Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Herziening – Verordening EG nr. 1215/2012 van 12 december 2012

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 6 décembre 2012, la version révisée du Règlement Bruxelles I. Le nouveau règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), a été publié au *JOUE* L. 351 du 20 décembre 2012. Il entrera en application le 10 janvier 2015.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 7 février 2013

Refcomp / Axa Corporate Solutions Assurance SA e.a.

Affaire: C-543/10

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Interprétation de l'article 23 – Clause attributive de juridiction figurant dans un contrat s'inscrivant dans une chaîne de contrats translatifs de propriété – Opposabilité de cette clause à l'égard du sous-acquéreur du bien

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Uitlegging artikel 23 – Bevoegdheidsbeding in een overeenkomst die deel uitmaakt van een reeks overeenkomsten tot overdracht van eigendom – Tegenstelbaarheid van het beding aan de onder-verkrijger van het goed

Dans un arrêt du 7 février 2013, rendu dans l'affaire C-543/10, *Refcomp / Axa Corporate Solution Assurance SA e.a.*, la Cour de justice a précisé la portée de l'article 23 du Règlement Bruxelles I, concernant la clause attributive de juridiction. Dans son arrêt, la Cour a analysé la ques-

tion du sort d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne communautaire des contrats.

La société italienne Refcomp produit des compresseurs. Elle les vend à une autre société italienne – Climaveneta – qui les assemble dans des systèmes de climatisation. Climaveneta vend ses produits à la société française Liebert. Cette dernière les revend à la société Doumer, maître de l'ouvrage, qui fait exécuter des travaux de rénovation d'un ensemble immobilier situé dans la région parisienne. Cette dernière société est assurée auprès d'Axa Corporate. Des désordres étant survenus dans le système de climatisation, une expertise a établi que les pannes provenaient d'un défaut de fabrication des compresseurs. Subrogée dans les droits de Doumer, qu'elle a indemnisée, Axa Corporate assigne alors le fabricant Refcomp, l'assembleur Climaveneta et le revendeur français devant le tribunal de grande instance de Paris afin de les faire condamner *in solidum* à la réparation du préjudice subi. Refcomp conteste la compétence du tribunal de grande instance de Paris en invoquant une clause attributive de compétence au profit des juridictions italiennes figurant dans le contrat passé entre elle et Climaveneta.

Dans ce contexte, le tribunal de grande instance de Paris a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si et, dans l'affirmative, à quelles conditions, une clause attributive de juridiction convenue, dans une chaîne communautaire de contrats, entre un fabricant d'une chose et un acheteur est opposable à l'égard du sous-acquéreur de cette chose.

En répondant à cette question, la Cour de justice a relevé, tout d'abord, que l'article 23, 1. du Règlement Bruxelles I, ne précise pas si une clause attributive de juridiction peut être transmise, au-delà du cercle des parties à un contrat, à un tiers, partie à un contrat ultérieur. Cette disposition indique toutefois clairement que son champ d'application se limite aux cas où les parties sont 'convenues' d'un tribunal. Dès lors, c'est cet accord de volontés entre les parties qui justifie la primauté accordée, au nom du principe de l'autonomie de la volonté, au choix d'une juridiction autre que celle qui aurait été éventuellement compétente en vertu du règlement. Il s'ensuit, selon la Cour, qu'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Pour que la clause puisse être opposable à un tiers, il est, en principe, nécessaire que celui-ci ait donné son consentement à cet effet.

Ensuite, la Cour a rappelé que selon la jurisprudence (arrêt du 17 juin 1992, C-26/91, *Handte*), le rapport entre le sous-acquéreur d'un bien acheté auprès d'un vendeur intermédiaire, d'une part, et le fabricant de ce bien, d'autre part ne peut pas être considéré comme un

rapport contractuel. Dès lors que le sous-acquéreur et le fabricant doivent être considérés, aux fins de l'application du règlement, comme n'étant pas unis par un lien contractuel, ils ne peuvent pas non plus être considérés comme étant 'convenus', au sens de l'article 23, 1. du Règlement Bruxelles I, du tribunal désigné comme compétent dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur.

Enfin, en invoquant le caractère particulier du connaissance, la Cour a écarté les arguments tirés de la jurisprudence selon laquelle une clause attributive de juridiction insérée dans un connaissance est, sous certaines conditions, opposable à un tiers.

La Cour en a conclu qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents Etats membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant. La Cour a néanmoins estimé que l'opposabilité d'une telle clause à un tiers peut être admise s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à l'article 23 du règlement Bruxelles I.

Cour de justice de l'Union européenne 23 février 2013

ProRail BV / Xpedys e.a.

Affaire: C-332/11

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Règlement CE n° 1206/2001 du 28 mai 2001 – Coopération dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale – Exécution directe de l'acte d'instruction – Désignation d'un expert – Expertise transfrontalière

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Verordening EG nr. 1206/2001 van 28 mei 2001 – Bewijsverkrijging, samenwerking tussen gerechten in burgerlijke en handelszaken – Rechtstreekse uitvoering van een onderzoeksdaad – Aanstelling van een deskundige – Transnationale deskundigenonderzoek

Dans un arrêt du 23 février 2013, rendu dans l'affaire C-332/11 *ProRail BV / Xpedys e.a.*, la Cour de justice a décidé que l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174, p. 1), n'a pas de caractère obligatoire et exclusif. Par conséquent, la juridiction d'un Etat membre, qui souhaite qu'un acte d'instruction soit effectué sur le territoire d'un autre Etat membre, n'est pas tenue de

recourir aux modes d'obtention des preuves prévus par les dispositions de ce règlement.

L'arrêt de la Cour a pour toile de fond un accident ferroviaire survenu en 2008, dans lequel un train transportant des marchandises en provenance de la Belgique et à destination des Pays-Bas a déraillé à Amsterdam. Le demandeur, transporteur ferroviaire néerlandais DB Schenker, a assigné en référé devant le président de tribunal de commerce de Bruxelles deux sociétés belges bailleurs de wagons (SNCB et Xpedys) en vue d'obtenir la désignation d'un expert. La juridiction bruxelloise a déclaré fondée la demande en référé de la société demanderesse et a désigné un expert dont la mission devait être effectuée en Belgique et, pour une majeure partie, aux Pays-Bas.

La société ProRail, qui est le gestionnaire du réseau ferroviaire néerlandais, est intervenue dans cette procédure et a contesté, devant la cour d'appel de Bruxelles et, par la suite, devant la Cour de cassation, l'étendue de l'expertise demandée. Elle a fait valoir, d'une part, que la mission de l'expert devait être limitée territorialement à la Belgique. D'autre part, elle a fait valoir que, si la mission de l'expert devait être étendue sur le territoire des Pays-Bas, elle devrait être exécutée selon les dispositions du règlement n° 1206/2001, notamment son article 17, qui prévoit, en substance, que lorsqu'une juridiction d'un Etat membre souhaite procéder à un acte d'instruction – tel qu'une enquête effectuée par un expert – directement dans un autre Etat membre, une autorisation préalable doit être demandée auprès de ce dernier Etat.

Dans ce contexte, la Cour de cassation a décidé d'interroger la Cour de justice sur le point de savoir si, lorsqu'une juridiction d'un Etat membre souhaite procéder directement à un acte d'instruction dans un autre Etat membre, elle est obligée d'appliquer la procédure prévue aux articles 1^{er}, 1., sous b) et 17 du règlement n° 1206/2001, ou bien si la mission de l'expert peut être fondée sur les dispositions nationales, sans tenir compte des dispositions du règlement n° 1206/2001.

En répondant à cette question, la Cour a rappelé que le règlement n° 1206/2001 ne restreint pas les possibilités d'obtention des preuves situées dans d'autres Etats membres, mais vise à renforcer ces possibilités, en favorisant la coopération entre les juridictions dans ce domaine. Dès lors que dans certaines circonstances, il peut s'avérer plus simple, plus efficace et plus rapide, pour la juridiction ordonnant une mesure d'instruction, de procéder à une obtention des preuves sans avoir recours au règlement n° 1206/2001, l'obligation d'appliquer ce règlement serait contraire à ses objectifs. Il s'ensuit, selon la Cour, qu'une juridiction nationale souhaitant ordonner une mesure d'instruction, telle qu'une expertise transfrontalière, n'est pas nécessairement